



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

République-Unie de Tanzanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance de compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 octobre 1972	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	11 juin 1976	Néant	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	11 juin 1976	Néant	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	20 août 1985	Néant	-
Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif	12 janvier 2006	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	10 juin 1991	Néant	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 novembre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 avril 2003	Néant	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	10 novembre 2009	Néant	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	10 novembre 2009	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui

<i>Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance de compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments auxquels la République-Unie de Tanzanie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, en 2008).</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui
Protocole de Palerme ⁴			Oui
Instruments relatifs aux réfugiés et aux apatrides ⁵			Oui, sauf les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶			Oui, excepté Protocole additionnel III (signature seulement)
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷			Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Oui

1. Dans sa communication, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie devrait accélérer ses efforts en vue d'abolir la peine de mort en adhérant au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. En 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de songer sérieusement à devenir partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte⁹.

2. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Tanzanie à songer à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ainsi qu'à accepter, dès que possible, la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁰. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie de ratifier la Convention contre la torture¹¹.

3. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement recommandé à la Tanzanie de ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'il n'y avait pas dans la Constitution tanzanienne de reconnaissance de l'interdiction générale de la torture, prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a ajouté qu'une

disposition générale de la Constitution stipulait que les droits de l'homme pouvaient faire l'objet de restrictions dans la législation ordinaire si, par exemple, la législation en question « vise à promouvoir ou à préserver l'intérêt national en général ». De ce fait, des lois rétrogrades ont rendu sans effets certains droits de l'homme, en particulier en matière de propriété et d'accès à la terre¹³. L'Équipe de pays a également déclaré que le Gouvernement devrait adopter une loi globale contre la discrimination en complément aux dispositions constitutionnelles en vigueur¹⁴.

5. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de veiller à donner pleinement effet dans son droit interne à tous les droits reconnus dans le Pacte¹⁵.

6. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à la Tanzanie de poursuivre et de mener à terme le processus d'adoption d'une loi sur l'enfance¹⁶.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demande à la Tanzanie de songer à modifier la définition de la discrimination en vigueur de manière à y inclure la discrimination directe et indirecte, conformément à l'article premier de la Convention¹⁷. Le Comité s'est inquiété de la discrimination dont les femmes continuaient de faire l'objet en vertu de la loi sur la citoyenneté (1995) et a exhorté la Tanzanie à accélérer le processus de modification de la loi de 1995 sur la citoyenneté de manière à ce qu'elle soit pleinement conforme à la Convention¹⁸.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie de songer à réviser sa législation afin d'interdire l'enrôlement dans les forces armées de toute personne de moins de 18 ans et de veiller à ce que la violation des dispositions du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, soit explicitement érigée en infraction pénale¹⁹.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie à accélérer la révision de sa législation afin d'interdire de manière effective les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de faire en sorte que les auteurs de ces infractions soient dûment poursuivis²⁰.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de texte de loi spécifiquement consacré à la discrimination raciale. Il a recommandé à la Tanzanie d'adopter une législation spécifique sur la discrimination raciale avec notamment une définition juridique de la discrimination raciale conforme à la Convention. Le Comité a également recommandé à la Tanzanie de songer à incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'ordre juridique interne²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance a été dotée en 2003 du statut A par le Comité international de coordination (CIC) des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Son fonctionnement a en outre été examiné en 2005 et en octobre 2006²². En 2010, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fourni des conseils et une assistance pour le renforcement des institutions nationales en Tanzanie²³.

12. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement avait revu à la baisse les ressources financières allouées à la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance et que les services de cette commission n'étaient pas pleinement accessibles dans les zones rurales²⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que

les moyens à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance soient renforcés afin qu'elle puisse s'acquitter pleinement et effectivement de son mandat, conformément aux Principes de Paris, et, en particulier, qu'elle soit dotée de ressources suffisantes²⁵. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²⁶ ont exprimé de préoccupations analogues.

13. L'Équipe de pays des Nations Unies a également indiqué qu'un groupe constitué de trois juges au sein de la *High Court* examinait les plaintes émanant de particuliers relatives à des violations des droits de l'homme. Elle a estimé qu'une meilleure sensibilisation au droit de recourir à ce mécanisme était nécessaire aussi bien parmi les groupes vulnérables que dans la population en général²⁷.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tanzanie de renforcer ses mécanismes nationaux de promotion de la femme, en particulier le Ministère du développement communautaire, de la parité et des enfants pour la partie continentale de la Tanzanie et le Ministère du travail, de la jeunesse, de l'emploi, des femmes et des enfants pour Zanzibar²⁸.

15. Concernant les mauvais traitements en détention, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de mettre en place un mécanisme spécial entièrement indépendant de la police et des autres pouvoirs publics aux fins d'enquêter sur les plaintes au sujet du comportement des agents de la force publique²⁹.

D. Mesures de politique générale

16. L'Équipe de pays des Nations Unies a signalé que plusieurs problèmes importants concernant les enfants en général et, plus particulièrement, les orphelins, les enfants handicapés, les enfants des rues et les enfants accomplissant un travail nocif avaient été mis en lumière dans la politique révisée de développement de l'enfant de 2008. La politique révisée de santé publique de 2007 mettait l'accent sur l'égalité et les droits de l'homme, en particulier parmi les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies chroniques³⁰.

17. En 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a aidé le Gouvernement et l'institution nationale des droits de l'homme à établir une feuille de route pour l'élaboration d'un plan d'action sur les droits de l'homme³¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ³²	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2004	Août 2005	Attendue depuis 2006	Dix-septième et dix-huitième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels			-	Rapport initial et deuxième à quatrième rapports soumis en retard en 2009

<i>Organe conventionnel</i> ³²	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2007	Juillet 2009	Attendue depuis 2010	Cinquième rapport devant être soumis en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2007	Juillet 2008	Attendue depuis 2010	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2014
Comité des droits de l'enfant	2004	Juillet 2006	-	Troisième à cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	2007	Octobre 2008	-	Troisième à cinquième rapports au titre de la Convention devant être soumis en un seul document en 2012
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	2007	Octobre 2008	-	Troisième à cinquième rapports devant être soumis en un seul document en 2012
Convention relative aux droits des personnes handicapées			-	Rapport initial attendu en 2011

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Néant
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur les déchets toxiques (21-30 janvier 2008)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore autorisée</i>	Expert indépendant sur la dette extérieure (2006, 2007, 2008); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2008); Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Tanzanie n'a répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³³

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la discrimination dont des groupes déterminés étaient victimes de manière récurrente était essentiellement due à l'intolérance, à l'ignorance ou à la négligence, conjuguées à l'absence de protection juridique et de recours utiles³⁴.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que les lois régissant la famille et le statut personnel soient mises en conformité avec le Pacte et d'accélérer les efforts pour faire évoluer les attitudes coutumières portant atteintes aux droits des femmes. Il a en outre engagé la Tanzanie à promouvoir davantage la participation des femmes aux affaires publiques et elle va faire en sorte qu'elles aient accès à l'éducation et à l'emploi³⁵.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de normes culturelles, pratiques et traditions néfastes perpétuant la discrimination à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales féminines, la polygamie et la pratique de la dot. Le Comité a demandé instamment à la Tanzanie de mettre en place une stratégie globale, comportant un volet législatif, afin de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes³⁶.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également constaté avec préoccupation que c'était dans les zones rurales que les stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes étaient les plus répandus. Il a engagé la Tanzanie à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales concernant de la propriété et l'héritage des terres et à adopter des lois pour en finir avec les pratiques discriminatoires en matière d'héritage³⁷.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit très préoccupé par la situation sociale des femmes âgées, notamment par leur pauvreté, ainsi que par les informations faisant état d'actes d'intimidation, d'ostracisme, de mauvais traitements et d'assassinats, dont elles seraient victimes suite, entre autres, à des allégations de sorcellerie. Le Comité a recommandé à la Tanzanie d'accorder une attention particulière à la situation précaire des femmes âgées et l'a engagé à réfuter les conceptions traditionnelles sur les femmes âgées³⁸.

23. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la marginalisation généralisée des filles dans différents domaines, notamment dans l'éducation, ainsi que l'exclusion totale dont étaient victimes nombre d'entre elles en raison de mariages précoces et forcés méritaient une attention toute particulière³⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la discrimination contre certains groupes d'enfants existait encore dans la législation et dans la pratique, en particulier à l'égard des adolescentes enceintes, des enfants handicapés, des enfants de demandeurs d'asile, des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida et des enfants des rues. Il a encouragé la Tanzanie à intégrer les enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire et dans la société⁴⁰.

25. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les stéréotypes véhiculés au sujet de l'infection par le VIH/sida persistaient, contribuant à la stigmatisation et à la discrimination, en particulier à l'encontre des femmes en raison de schémas masculins présentant les femmes comme les «vecteurs» de la transmission du virus. Les travailleurs du sexe constituaient un autre groupe risquant d'être victime d'exclusion sociale et l'Équipe

de pays des Nations Unies a encouragé la Tanzanie à étudier les répercussions de l'arrestation des membres de ce groupe, dont la majorité était des femmes⁴¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

26. Le Comité des droits de l'homme a pris acte du moratoire de fait sur la peine de mort, laquelle n'a pas été exécutée depuis 1994, et a recommandé à la Tanzanie de songer à abolir cette peine et à faire en sorte que les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort ne constituent pas un traitement contraire au Pacte ainsi que d'envisager la commutation rapide des peines de toutes les personnes condamnées à mort⁴². En 2010, la Tanzanie s'est abstenue lors du vote sur la résolution 65/206 de l'Assemblée générale, intitulée «Moratoire sur l'application de la peine de mort»⁴³.

27. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les albinos étaient victimes non seulement d'une stigmatisation et d'une discrimination mais aussi de menaces de violence et de mort. De 2006 à 2010, au moins 58 albinos, majoritairement des enfants, ont été tués. On a en outre recensé neuf cas de tentatives de meurtre et des actes de profanation de sépulture ont été signalés⁴⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de redoubler d'efforts pour mettre un terme aux cas de mutilation et d'homicide d'albinos et de faire en sorte que des enquêtes efficaces soient menées et que les auteurs de tels actes soient poursuivis⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé des inquiétudes analogues⁴⁶.

28. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que soient prises des mesures pour éradiquer toutes les formes de mauvais traitement en détention. Il a engagé la Tanzanie à renforcer son action visant à améliorer les conditions des personnes privées de liberté, en particulier à lutter contre le surpeuplement carcéral, et à promouvoir les peines de substitution à la privation de liberté⁴⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que soient prises toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement la violence contre les femmes et a, en particulier, recommandé à la Tanzanie de définir et d'ériger en infraction pénale la violence au foyer, y compris le viol conjugal, de sensibiliser la société dans son ensemble à ce problème, de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis et d'apporter assistance et protection aux victimes⁴⁸.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Tanzanie d'ériger en infraction pénale la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence au foyer, le viol conjugal et toutes les formes d'abus sexuel; de faire en sorte que les auteurs soient poursuivis en justice, et sanctionnés et bénéficient de services de réadaptation et que les femmes et les filles victimes de violence aient immédiatement accès à des moyens de recours et à une protection. Le Comité a recommandé qu'une aide judiciaire soit fournie à toutes les victimes de la violence, y compris dans les zones rurales ou reculées⁴⁹.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de prendre des mesures concrètes pour combattre les mutilations génitales féminines, en particulier dans les régions où ces pratiques restent répandues, et de faire en sorte que les auteurs soient traduits en justice. Notant avec préoccupation que la loi de 1998 sur les dispositions spéciales relatives aux délits sexuels ne protège pas les femmes âgées de plus de 18 ans contre la mutilation sexuelle, le Comité a recommandé que ce texte soit révisé⁵⁰. Des préoccupations analogues ont été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵¹.

32. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la Tanzanie était un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants victimes

de traite. Les cas de traite interne étaient plus nombreux que les cas de traite transnationale; les victimes, qui venaient essentiellement des zones rurales, étaient transférées dans des villes à des fins de servitude domestique et d'exploitation dans le petit commerce et la prostitution. S'agissant de la traite, l'utilisation de jeunes filles pour le travail domestique forcé demeurait le plus gros problème. Les autorités étaient incapables de faire respecter la loi de 2008 contre la traite des personnes, le Ministère des affaires étrangères n'ayant toujours par créé de comité contre la traite pour fixer les règles d'application de cette loi⁵².

33. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, de faire en sorte que soit dûment appliquée la législation contre la traite et d'adopter un plan d'action national sur la traite des êtres humains⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Tanzanie à appliquer de manière effective la loi contre la traite des personnes et à adopter un plan d'action global pour lutter contre cette pratique ainsi qu'à veiller à ce que les ressources humaines et financières voulues soient affectées à son exécution⁵⁴.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie de renforcer ses mesures de prévention visant à lutter contre les causes premières qui contribuaient à exposer les enfants à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme sexuel. Il l'a également exhortée à mener des enquêtes sur la vente d'enfants à des fins rituelles et à en traduire en justice les auteurs⁵⁵.

35. En 2010, la Commission d'experts pour l'application des Conventions et recommandations (OIT) s'est déclarée préoccupée par l'institutionnalisation et le caractère systématique de l'obligation de travailler prévue dans la Constitution, les lois et les règlements de districts, en violation de la Convention (n° 29) sur le travail forcé et de la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de l'OIT, que la Tanzanie a ratifiées. Plusieurs lois autorisaient en outre l'astreinte au travail forcé ou obligatoire en guise de punition pour tout un éventail d'infractions, dont l'expression d'opinions politiques et le refus de prendre part à des travaux d'intérêt social⁵⁶.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie d'examiner la situation des enfants entrés en Tanzanie qui auraient pu être enrôlés ou impliqués dans des hostilités à l'étranger et de leur fournir une assistance en vue de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale⁵⁷.

37. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a exprimé l'espoir que la Tanzanie prenne des mesures pour empêcher l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant en vue d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants⁵⁸. Le Comité des droits de l'homme lui a recommandé d'intensifier son action pour éliminer le travail des enfants et, en particulier, de faire en sorte que son programme visant à éliminer les pires formes de travail des enfants soit effectivement exécuté d'ici à 2010⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires⁶⁰.

38. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les châtiments corporels n'étaient interdits dans aucun contexte, pas même dans les écoles, et que cette pratique était très répandue⁶¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de prendre des mesures pour abolir les châtiments corporels en tant que punition autorisée par la loi, de promouvoir des formes non violentes de discipline dans le système éducatif et de mener des campagnes d'information auprès du public sur les effets nocifs des châtiments corporels⁶². Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations analogues⁶³.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

39. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris acte du fait que le Gouvernement tentait de corriger les carences du système de justice, qui continuait à pâtir de l'accroissement du

nombre de cas signalés et de plaintes déposées. Elle a constaté un manque notoire de tribunaux ainsi que de juges et de magistrats pour juger les affaires, ce qui nuisait gravement à l'accès à des tribunaux compétents. Certains établissements pénitentiaires, tels que la prison centrale de Ruanda, accueillait le double de leur capacité. Les condamnés et les prévenus étaient placés ensemble, souvent dans des conditions inhumaines⁶⁴.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de prendre les mesures requises pour mettre en place des dispositifs afin d'améliorer les capacités et l'efficacité de l'appareil judiciaire de façon à garantir l'accès à la justice à tous sans discrimination et créer des mécanismes pour fournir une aide juridictionnelle à tous les membres des groupes vulnérables⁶⁵.

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de donner effet au droit du suspect d'être présenté sans délai à un magistrat et de mettre en place un système complet d'aide juridictionnelle au pénal pour les personnes qui n'ont pas suffisamment de ressources pour recruter un avocat⁶⁶.

42. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'il n'existait pas de système pénal distinct pour les moins de 18 ans et qu'en dehors d'un tribunal pour mineurs à Dar es-Salaam, les affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs étaient entendues par des tribunaux ordinaires. Il était fréquent que des personnes âgées de moins de 18 ans n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat ne bénéficient d'aucun service d'assistance juridictionnelle. Il n'y avait pas de système de déjudiciarisation ni de régime de réadaptation communautaire et il y avait peu de possibilités de substitution à la privation de liberté. Les enfants étaient habituellement placés en détention dans des centres pour adultes, même dans les régions où des centres de détention pour mineurs existaient. Les prisons n'avaient pas les ressources humaines et les équipements nécessaires pour proposer des services spécialisés et les mineurs étaient dans les mêmes locaux que les adultes en journée. Il n'existait que deux centres de suivi post-carcéral et cinq foyers de rétention pour les moins de 18 ans sur l'ensemble du territoire⁶⁷.

43. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Tanzanie de veiller à la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, de fixer clairement l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, ou à un âge plus élevé correspondant à une norme internationale reconnue, et de veiller à ce que les enfants âgés de 16 à 18 ans ne soient pas considérés comme des adultes⁶⁸.

44. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes ayant survécu à des sévices et violences sexuelles devaient se battre pour obtenir justice et soutien social. L'immense majorité des policiers, des procureurs et des magistrats n'avaient reçu aucune formation pour répondre à leurs besoins. La stigmatisation et la pression de la communauté dissuadaient souvent les familles de déposer plainte, et les affaires étaient donc traitées au sein de la communauté en dehors du système judiciaire. Cela aboutissait souvent à l'impunité des coupables⁶⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

45. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les relations sexuelles entre personnes du même sexe constituaient une infraction pénale et a exhorté la Tanzanie à s'inspirer des Principes de Jogjakarta pour définir les politiques de l'État et à abroger toute disposition pénale visant des individus en raison de leur orientation sexuelle⁷⁰. Le Comité des droits de l'homme a formulé une recommandation similaire⁷¹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'il existait de multiples régimes matrimoniaux et a demandé instamment à la Tanzanie d'harmoniser les droits civils, religieux et coutumiers avec la Convention et de mener à terme sa réforme juridique concernant le mariage et les relations

familiales. Il a aussi appelé la Tanzanie à prendre des mesures pour éliminer la polygamie et à faire en sorte que sa législation établisse l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons⁷². Le Comité des droits de l'enfant et l'Équipe de pays des Nations Unies ont fait part de préoccupations analogues concernant l'âge minimum du mariage⁷³.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie de garantir l'enregistrement gratuit des naissances et de constituer des unités mobiles d'enregistrement des naissances pour desservir les zones rurales et reculées dans l'ensemble du pays⁷⁴.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

48. L'UNESCO a déclaré que la situation de la liberté d'expression était favorable en Tanzanie et s'était considérablement améliorée ces dernières années⁷⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de mettre un terme aux restrictions imposées directement et indirectement à la liberté d'expression, de donner pleinement effet dans sa législation et dans sa pratique aux dispositions du Pacte et d'adopter les mesures requises pour prévenir toute intimidation à l'égard des journalistes⁷⁶.

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé le 10 janvier 2008 une lettre d'allégation concernant l'agression de deux journalistes, qui avaient été passés à tabac⁷⁷.

50. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en dépit d'une augmentation du nombre de journalistes qualifiés, il restait beaucoup à faire pour améliorer la qualité et le respect de l'éthique. Au mois de décembre 2009, plus de 300 affaires de diffamation mettant en cause des médias attendaient d'être jugées⁷⁸.

51. Le Comité des droits de l'homme a engagé la Tanzanie à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit d'association pacifique et de veiller à ce que toute restriction imposée au fonctionnement des associations et à l'exercice pacifique de leurs activités soit compatible avec le Pacte⁷⁹.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tanzanie de s'employer systématiquement dans sa politique à favoriser la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique et professionnelle⁸⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

53. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que si la Tanzanie avait ratifié les Conventions n^{os} 100 sur l'égalité de rémunération et 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de l'OIT et avait incorporé des textes dans sa législation nationale pour leur donner effet, il lui restait encore à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination salariale et les disparités de carrière dans le secteur privé comme dans le secteur public. Elle a aussi relevé que la discrimination liée au VIH/sida restait de mise sur les lieux de travail, aussi bien dans le public que dans le privé⁸¹.

54. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que le droit de grève pouvait faire l'objet de restrictions ou même être supprimé dans la fonction publique pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État ou assurant des services essentiels, et a prié la Tanzanie de prendre les mesures voulues pour modifier les articles concernés de la loi de 2005 sur les relations de travail⁸². L'Équipe de pays des Nations Unies a exprimé un point de vue similaire⁸³.

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupants la prédominance masculine dans le service public et le fait que la majorité des

femmes employées dans ce secteur occupaient des postes de niveau subalterne ou intermédiaire. Il s'est aussi inquiété de la situation précaire des nombreuses femmes travaillant dans le secteur informel, essentiellement dans l'agriculture, les petites entreprises, l'industrie alimentaire et l'artisanat, où elles avaient un accès limité à la terre et ne bénéficiaient ni de la sécurité de l'emploi ni des prestations sociales. Le Comité a demandé à la Tanzanie de faire en sorte que la législation du travail couvre aussi bien le secteur public que le secteur privé et soit appliquée sans exception, et de mettre en place un cadre réglementaire pour le secteur informel afin que les femmes aient accès à la protection et aux prestations sociales⁸⁴.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

56. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par l'étendue de la pauvreté et par le nombre toujours croissant d'enfants privés du droit à un niveau de vie suffisant⁸⁵. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que 43 % environ de la population étaient des enfants, dont 6 millions vivaient sous le seuil de pauvreté et 3 millions sous le seuil de pauvreté alimentaire⁸⁶. Le PNUD a noté que la Tanzanie pouvait espérer faire reculer la pauvreté alimentaire à l'horizon 2015 si elle réussissait à maintenir les efforts en cours pour relancer et accélérer la production agricole⁸⁷.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tanzanie de redoubler d'efforts pour réduire les taux de mortalité liée à la maternité et infantile et accroître l'espérance de vie des femmes. Il l'a engagée à n'épargner aucun effort pour accroître l'accès des femmes aux centres de soins de santé et à une assistance médicale fournie par un personnel qualifié surtout dans les zones rurales⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations similaires⁸⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies a formulé une recommandation analogue⁹⁰.

58. Le PNUD a observé que malgré quelques progrès, la propagation du VIH/sida était de loin la première cause d'appauvrissement de la population et des ménages dans le pays⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Tanzanie de continuer à chercher à atténuer l'incidence du VIH/sida sur les femmes et les filles, ainsi que ses conséquences sur les plans social et familial. Il l'a engagée à mettre davantage l'accent sur l'autonomisation des femmes et à tenir compte clairement de sexospécificité dans ses politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida⁹². Le Comité des droits de l'enfant a exprimé un point de vue similaire⁹³.

59. En août 2008, le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques a, entre autres, invité le Gouvernement à s'atteler de toute urgence à la question des enfants exposés à des substances hautement toxiques et à s'efforcer de trouver un moyen de réduire le nombre des enfants engagés dans des activités d'extraction minière. Il a également demandé au Gouvernement de surveiller de plus près les activités des grandes sociétés minières, en particulier sur le plan des normes de santé et de sécurité au travail et du respect des lois environnementales et autres⁹⁴. Il a en outre exhorté, entre autres, le Gouvernement à procéder à des études d'impact social en vue de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme de la population locale et de constituer une base de données des maladies liées à l'industrie extractive⁹⁵.

60. Le 20 février 2006, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a déclaré qu'en Tanzanie 3,7 millions de personnes risquaient de se retrouver en situation de pénurie alimentaire par manque de pluie. Rappelant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties étaient tenus de réagir dûment et rapidement aux crises alimentaires sur le territoire d'un État Membre de l'ONU, le Rapporteur spécial a demandé que les États Membres veillent à la réalisation du droit à l'alimentation de ces populations sinistrées⁹⁶.

8. Droit à l'éducation

61. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la qualité de l'éducation était toujours un sujet de préoccupation. Il fallait que les pouvoirs publics accordent davantage d'attention à tout un éventail de questions, en particulier celle des enfants handicapés. Les autorités avaient certes mis au point une stratégie d'intégration dans l'enseignement ordinaire mais des efforts devaient être entrepris immédiatement pour en garantir la bonne application et améliorer ainsi l'insertion des orphelins et autres enfants vulnérables⁹⁷.

62. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un règlement de 2002 autorisait l'expulsion d'adolescentes enceintes des établissements scolaires. Les programmes spéciaux et de protection en faveur des filles étaient inadaptés en sorte que beaucoup d'entre elles n'étaient pas en mesure d'aller au terme de leur scolarité obligatoire⁹⁸.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que soient prises des mesures pour assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement, maintenir les filles à l'école et renforcer la mise en œuvre des politiques de rescolarisation afin que les filles puissent reprendre les études après avoir donné naissance à un enfant. Il a en outre encouragé la Tanzanie à prendre des mesures pour combattre les attitudes traditionnelles qui, dans certaines régions, faisaient obstacle à l'éducation des filles et des femmes⁹⁹. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de préoccupations similaires¹⁰⁰.

9. Minorités et peuples autochtones

64. L'Équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les droits des peuples autochtones ont été limités à des fins d'exploitation économique, en particulier dans les réserves de chasse. Elle a engagé le Gouvernement à reconsidérer sa politique conduisant à une non-reconnaissance du concept de peuples autochtones et à s'attacher à garantir le droit de ces peuples de pratiquer leur propre culture sur un pied d'égalité avec la population majoritaire¹⁰¹.

65. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie d'adopter une législation spécifique et des mesures spéciales pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et le mode de vie traditionnel de ses populations autochtones et de consulter les communautés autochtones avant de créer des réserves de chasse, d'octroyer des permis de chasse ou de lancer d'autres projets sur des terres «ancestrales» ou objet de litiges¹⁰². Des préoccupations analogues ont été soulevées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰³ et par le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques¹⁰⁴.

66. Le 28 août 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une lettre d'allégation au Gouvernement à propos de menaces qui auraient été adressées à la communauté autochtone hadzabe à la suite de l'octroi d'une licence de chasse à une société privée sur des terres traditionnelles hadzabe et à propos du placement en détention d'un porte-parole hadzabe membre du Forum des chasseurs-cueilleurs d'Afrique de l'Est¹⁰⁵.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. En 2011, un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait état du fait que la Tanzanie continuait de faire face à l'entrée illégale massive de migrants clandestins. Au début de l'année 2008, quelque 550 détenus avaient été condamnés pour entrée illégale sur le territoire tanzanien et quelque 1 300 immigrants clandestins, essentiellement originaires de la corne de l'Afrique, étaient en détention dans l'attente de leur expulsion¹⁰⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a

prié instamment la Tanzanie de s'assurer qu'aucun réfugié n'est renvoyé dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risque d'être victime de violations graves des droits de l'homme¹⁰⁷.

68. Il a été indiqué dans un rapport du HCR que la Tanzanie maintenait sa politique de placement en camp, imposant à tous les réfugiés de vivre dans des «zones désignées». Cela laissait peu de chances aux réfugiés de compléter leur revenu et leur régime alimentaire, de sorte qu'ils restaient dépendants de l'aide humanitaire¹⁰⁸.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Tanzanie de prendre des mesures pour éliminer toute forme de mauvais traitement infligé par les fonctionnaires chargés de l'application des lois à des réfugiés, en particulier des femmes, et de faire en sorte que des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sur toute présomption de mauvais traitement de réfugiés et que les victimes soient indemnisées¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la Tanzanie de prendre des mesures pour ouvrir une enquête sur les cas de violence faite aux femmes réfugiées¹¹⁰.

11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

70. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Tanzanie de faire en sorte que les mesures antiterroristes soient pleinement conformes au Pacte et respectent en particulier le droit à la présomption d'innocence¹¹¹.

III. Progrès, pratiques exemplaires, difficultés et contraintes

71. L'Équipe de pays des Nations Unies a pris acte du fait que la violence à l'égard des femmes était répandue mais que les autorités avaient pris plusieurs mesures pour prévenir et combattre ce phénomène¹¹².

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du fait que la Tanzanie était un État multiethnique comptant plus de 120 groupes ethniques et minoritaires et pris acte de ses efforts pour édifier un État où tous ces groupes vivraient en harmonie¹¹³.

73. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que la forte incidence de l'épidémie de VIH/sida dans les zones rurales, ajoutée à certaines coutumes et pratiques traditionnelles, continuait de freiner les progrès dans l'application des dispositions de la Convention¹¹⁴.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que la Tanzanie continuait d'accueillir plus de 600 000 réfugiés, soit la plus grande population de réfugiés d'Afrique, malgré une baisse de leur nombre¹¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec satisfaction la politique généreuse d'accueil des réfugiés en provenance des pays voisins pratiquée de longue date par la Tanzanie¹¹⁶.

75. Un rapport du HCR a indiqué qu'en avril 2010, la Tanzanie avait pris la décision de naturaliser plus de 162 200 réfugiés vivant dans le nord-ouest du pays depuis 1972¹¹⁷. Leur intégration et, notamment, leur réinstallation dans une soixantaine de districts répartis entre 18 régions à travers le pays, risquait de poser des problèmes considérables¹¹⁸.

76. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'adoption, à Zanzibar, de la loi de 2005 sur la protection des enfants de mère célibataire ou de parent isolé qui a mis fin à l'emprisonnement des femmes non mariées enceintes¹¹⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

77. En 2009, le Comité des droits de l'homme a invité la Tanzanie à communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations ayant trait aux mutilations génitales féminines, aux châtimements corporels et à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une dette¹²⁰.

78. À la suite d'allégations concernant des actes de discrimination à l'encontre de pasteurs massais dans un district de l'ouest de la région d'Arusha, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à la Tanzanie, dans une lettre datée du 6 mars 2009, de lui communiquer des informations sur les mesures de suivi¹²¹.

79. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la Tanzanie de lui communiquer, dans un délai de deux ans, des renseignements écrits sur les mesures prises pour appliquer les recommandations ayant trait au processus de réforme juridique et aux mutilations génitales féminines¹²².

80. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié la Tanzanie de l'informer, dans un délai d'un an, de la suite donnée aux recommandations relatives aux mutilations génitales féminines, aux réfugiés renvoyés de force vers des pays où ils risquent d'être victimes de violations des droits de l'homme et au mauvais traitement des réfugiés¹²³.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

81. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Tanzanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de repérer et de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et au tourisme pédophile, d'enquêter sur ces actes et de poursuivre et punir ceux qui en sont responsables¹²⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT

CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 4.
- ⁹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 14.
- ¹⁰ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 150 and 156.
- ¹¹ CRC/C/TZA/CO/2, para. 52.
- ¹² CERD/C/TZA/CO/16, para. 25.
- ¹³ UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 7, 8, 9.
- ¹⁴ Ibid., para 30.
- ¹⁵ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 7.
- ¹⁶ CRC/C/OPAC/TZA/CO/1, para. 7; CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, para. 9; CRC/C/TZA/CO/2, para. 9; CCPR/C/TZA/CO/4, para. 25.
- ¹⁷ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 110.
- ¹⁸ Ibid., paras. 127-128.
- ¹⁹ CRC/C/OPAC/TZA/CO/1, paras. 17 and 21.
- ²⁰ CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, para. 29.
- ²¹ CERD/C/TZA/CO/16, paras. 10–11.
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77, annex.

- ²³ A/HRC/16/76, para. 9.
- ²⁴ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 15.
- ²⁵ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 8.
- ²⁶ CRC/C/OPAC/TZA/CO/1, para. 15; CRC/C/TZA/CO/2, para. 15; CERD/C/TZA/CO/16, para. 21.
- ²⁷ UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 12–13.
- ²⁸ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 116.
- ²⁹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 18.
- ³⁰ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 19.
- ³¹ OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, pp. 58 and 84.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ³³ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 January 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5, endnote 2; (v) A/HRC/16/51/ Add.4; (w) A/HRC/17/38, annex 1.
- ³⁴ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 30.
- ³⁵ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 9.
- ³⁶ CEDAW/C/TZA/CO/6, paras. 117–118.
- ³⁷ *Ibid.*, paras. 140–141.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 142–143.
- ³⁹ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 25.
- ⁴⁰ CRC/C/TZA/CO/2, paras. 26 and 43.
- ⁴¹ UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 61 and 29.
- ⁴² CCPR/C/TZA/CO/4, paras. 4 and 14.
- ⁴³ A/65/PV.71, pp. 18–19.
- ⁴⁴ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 31.
- ⁴⁵ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 15.
- ⁴⁶ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 142.
- ⁴⁷ CCPR/C/TZA/CO/4, paras. 18–19.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 10.
- ⁴⁹ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 120.
- ⁵⁰ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 11.
- ⁵¹ CEDAW/C/TZA/CO/6, paras. 121–122; CRC/C/TZA/CO/2, paras. 50–51; CERD/C/TZA/CO/16, para. 13.
- ⁵² UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 37–38.
- ⁵³ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 17.
- ⁵⁴ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 124.
- ⁵⁵ CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, para. 21, CRC/C/TZA/CO/2, para. 66.

- ⁵⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010TZA029, 1st-5th paras.
- ⁵⁷ CRC/C/OPAC/TZA/CO/1, para. 23.
- ⁵⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010TZA182, 5th para.
- ⁵⁹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 25.
- ⁶⁰ CRC/C/TZA/CO/2, para. 63–64.
- ⁶¹ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 58.
- ⁶² CCPR/C/TZA/CO/4, para. 16.
- ⁶³ CRC/C/TZA/CO/2, paras. 33–34, 70 (c).
- ⁶⁴ UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 40, 41 and 43.
- ⁶⁵ CERD/C/TZA/CO/16, para. 19.
- ⁶⁶ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 21.
- ⁶⁷ UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 44 and 45.
- ⁶⁸ CRC/C/TZA/CO/2, para. 70.
- ⁶⁹ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 46.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 27.
- ⁷¹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 22.
- ⁷² CEDAW/C/TZA/CO/6, paras. 146–147.
- ⁷³ CRC/C/TZA/CO/2, paras. 24–25; UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 25.
- ⁷⁴ CRC/C/OPAC/TZA/CO/1, para. 19; CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, para.25; CRC/C/TZA/CO/2, para. 32.
- ⁷⁵ UNESCO, Submission to the UPR of Tanzania, para. 18.
- ⁷⁶ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 24.
- ⁷⁷ Reply of the Government: 22 February 2008.
- ⁷⁸ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 51.
- ⁷⁹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 23.
- ⁸⁰ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 126.
- ⁸¹ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 28.
- ⁸² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009TZA087, 11th para.
- ⁸³ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 48.
- ⁸⁴ CEDAW/C/TZA/CO/6, paras. 131 and 133.
- ⁸⁵ CRC/C/TZA/CO/2, para. 53.
- ⁸⁶ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 59.
- ⁸⁷ UNDP, Tanzania, Achieving the MDGs: Challenges and prospects, available at http://www.tz.undp.org/mdgs_progress.html.
- ⁸⁸ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 137.
- ⁸⁹ CRC/C/TZA/CO/2, para. 44–45.
- ⁹⁰ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 33.
- ⁹¹ UNDP, Tanzania, Achieving the MDGs: Challenges and prospects, available at http://www.tz.undp.org/mdgs_progress.html.
- ⁹² CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 139.
- ⁹³ CRC/C/TZA/CO/2, para. 48–49.
- ⁹⁴ A/HRC/9/22/Add.2, paras. 97 and 101.
- ⁹⁵ *Ibid.*, paras. 98 and 103.
- ⁹⁶ OHCHR Press release, Special Rapporteur on right to food deeply concerned about risk of famine in the Horn of Africa, 20 February 2006.
- ⁹⁷ UNCT submission to the UPR on Tanzania, paras. 55 and 57.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 58.
- ⁹⁹ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 130.
- ¹⁰⁰ CRC/C/TZA/CO/2, paras. 55-56.
- ¹⁰¹ UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 23.
- ¹⁰² CCPR/C/TZA/CO/4, para. 26.
- ¹⁰³ CERD/C/TZA/CO/16, paras. 14 and 16

-
- ¹⁰⁴ A/HRC/9/22/Add.2, p. 2.
- ¹⁰⁵ Reply of the Government: 13 December 2007.
- ¹⁰⁶ UNHCR Global Appeal 2011 update - chapter on United Republic of Tanzania, p. 42, available at <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e45c736>.
- ¹⁰⁷ CERD/C/TZA/CO/16, para. 17.
- ¹⁰⁸ UNHCR Global Appeal 2011 update – chapter on United Republic of Tanzania, pp. 40-41, available at <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e45c736>.
- ¹⁰⁹ CERD/C/TZA/CO/16, para. 18.
- ¹¹⁰ CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 145.
- ¹¹¹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 12.
- ¹¹² UNCT submission to the UPR on Tanzania, para. 26
- ¹¹³ CERD/C/TZA/CO/16, para.
- ¹¹⁴ CRC/C/TZA/CO/2, para. 5.
- ¹¹⁵ CERD/C/TZA/CO/16, para. 5.
- ¹¹⁶ CRC/C/TZA/CO/2, para. 59.
- ¹¹⁷ UNHCR Global Appeal 2011 update – chapter on United Republic of Tanzania, pp. 40-41, available at <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/page?page=49e45c736>.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, CCPR/C/TZA/CO/4, para. 3., p. 43
- ¹¹⁹ CCPR/C/TZA/CO/4, para. 3.
- ¹²⁰ *Ibid.*, para. 28.
- ¹²¹ CERD A/64/18 (2009), para. 27.
- ¹²² CEDAW/C/TZA/CO/6, para. 157.
- ¹²³ CERD/C/TZA/CO/16, para. 26.
- ¹²⁴ CRC/C/OPSC/TZA/CO/1, para. 41.
-